

## Protection du patrimoine

grâce à l'assurance maladies graves assortie d'une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration



La vie est plus radieuse sous le soleil



## LES CLIENTS

Jean et Suzanne ont tous les deux 45 ans. Leur maison est payée et ils ont un portefeuille diversifié comportant des placements enregistrés et non enregistrés auxquels ils contribuent chaque année. Jean est propriétaire d'une entreprise prospère et Suzanne travaille à la maison. Jean gagne 150 000 \$ par année. Il possède suffisamment d'assurance-vie et d'assurance-invalidité pour protéger sa famille contre les conséquences financières d'un décès prématuré ou d'une invalidité. L'épargne qu'ils ont accumulée (un million de dollars répartis également entre les placements enregistrés et non enregistrés) constitue la majeure partie de leur sécurité financière, et ils veulent la protéger.

## Protection du patrimoine

grâce à l'assurance maladies graves assortie d'une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration



La vie est plus radieuse sous le soleil

## LA SITUATION

Jean et Suzanne s'inquiètent du fait que si Jean contractait une maladie grave, ils seraient obligés d'emprunter de l'argent, de vendre des biens ou de puiser dans leur épargne. Ils savent que la plupart des coûts liés à une maladie grave ne seraient pas couverts par leur régime d'assurance-santé provincial et que ces coûts ne seraient couverts qu'en partie par le régime collectif offert par l'entreprise de Jean.

## LA STRATÉGIE

Jean et Suzanne déterminent que Jean pourrait être en convalescence pendant 9 mois à la suite d'une maladie grave. Ils supposent que le rétablissement de Jean coûterait 20 000 \$ en soins de santé et 20 000 \$ en soins à domicile, en dollars de 2020. En supposant un taux d'inflation des frais médicaux de 5 %, cela représente un besoin de 423 740 \$ si Jean venait à souffrir d'une maladie grave d'ici l'âge de 65 ans<sup>1</sup>. Le régime collectif dont il bénéficie ne comprend pas l'assurance maladies graves (AMG). Jean souscrit donc une AMG Temporaire à 75 ans de 425 000 \$ à laquelle il ajoute une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration (RDPR/E). La prime annuelle de Jean est de 10 079 \$<sup>2</sup>. Cela représente environ 6,7 % de son revenu avant impôt.

Tant que Jean continue de payer les primes, l'AMG demeurera en vigueur jusqu'à l'anniversaire du contrat le plus proche de son 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance, ou jusqu'à la résiliation de l'assurance. Il peut mettre fin à l'assurance en tout temps. Par contre, en gardant son contrat en vigueur jusqu'au 15<sup>e</sup> anniversaire du contrat au moins, le montant du RDPR/E lui sera versé s'il ne met fin à l'assurance qu'après cette période.

Jean et Suzanne prévoient qu'advenant une maladie grave après l'âge de 75 ans, ils auront probablement besoin de soins de longue durée. Ils décident donc de couvrir ce besoin avec des contrats distincts d'assurance de soins de longue durée.

---

<sup>1</sup> L'analyse des besoins prévoit une convalescence de 9 mois, une hausse annuelle de 2 % du salaire de Jean ainsi qu'une hausse annuelle de 5 % du coût des soins de santé et des services de soins à domicile.

<sup>2</sup> En fonction des taux en vigueur au 14 novembre 2021 pour un homme non fumeur de 45 ans, au tarif standard

## Protection du patrimoine

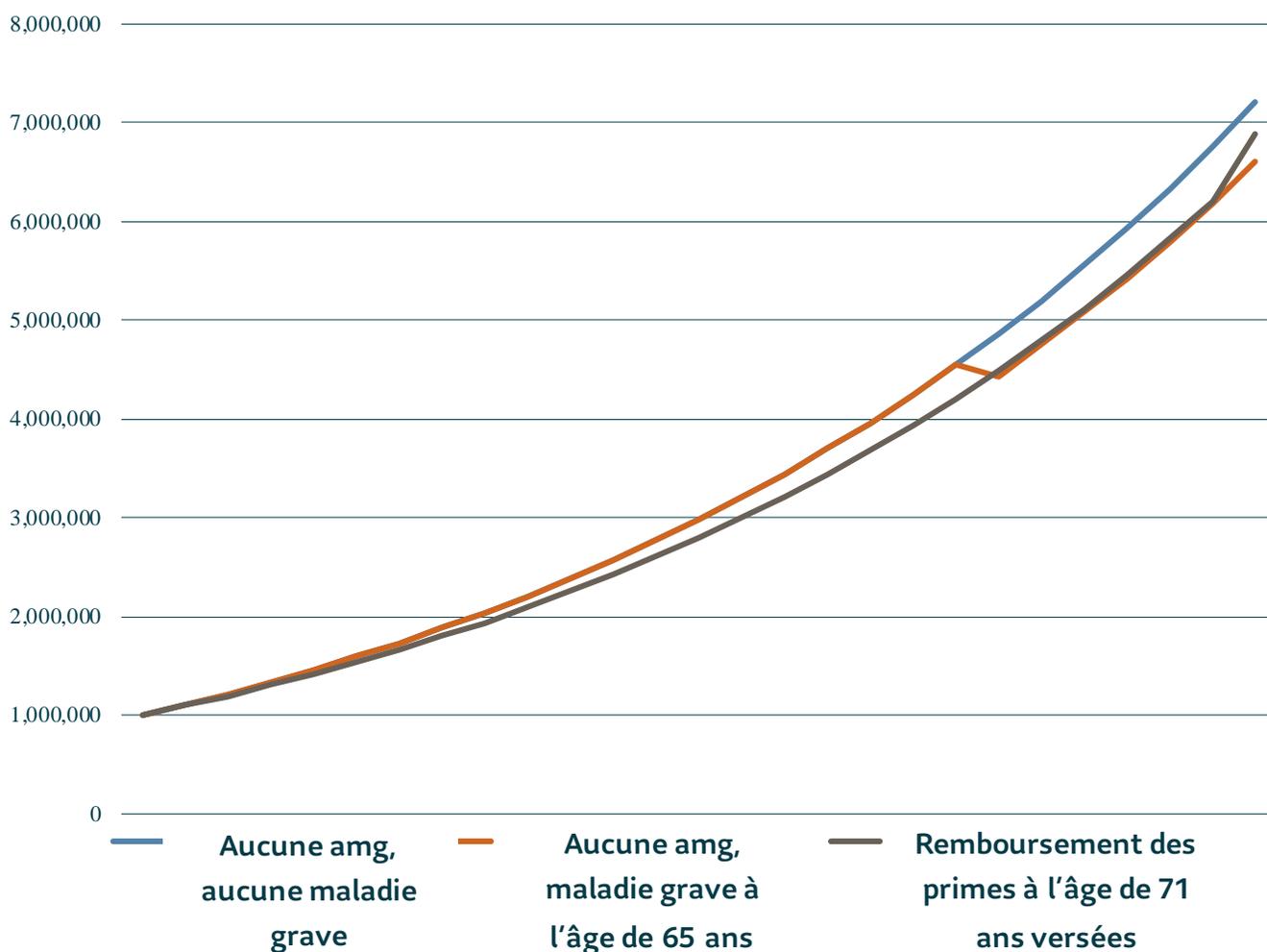
grâce à l'assurance maladies graves assortie d'une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration



La vie est plus radieuse sous le soleil

Jean paie ses primes d'AMG au moyen des fonds qu'ils auraient autrement affectés à leurs régimes d'épargne non enregistrés. La croissance de cette épargne sera moins élevée, mais le reste de leur patrimoine sera protégé contre les conséquences financières d'une maladie grave, jusqu'à concurrence du montant de leur assurance.

## LES TROIS RÉSULTATS POSSIBLES



## Protection du patrimoine

grâce à l'assurance maladies graves assortie d'une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration



La vie est plus radieuse sous le soleil

Le tableau ci-dessus montre trois résultats possibles pour Jean et Suzanne<sup>3</sup>.

## LA STRATÉGIE

Si Jean ne souscrit pas d'AMG et ne souffre pas d'une maladie grave, leur épargne pourrait dépasser 7,2 millions de dollars d'ici l'âge de 71 ans, sans tenir compte des impôts sur le portefeuille non enregistré. Toutefois, si Jean venait à souffrir d'une maladie grave à 65 ans et n'avait pas d'AMG, Suzanne et lui prévoient que leurs dépenses de santé s'élèveraient à près de 425 000 \$, somme qu'ils devraient prélever sur leurs placements. En conséquence, ils auraient moins de 6,6 millions de dollars à l'âge de 71 ans, soit environ 603 000 \$ en moins.

Bien qu'ils doivent payer pour l'AMG, la garantie RDPR/E aide à atténuer les répercussions de ce coût sur leur valeur nette grâce au remboursement (soit à la résiliation soit à l'expiration de l'assurance) de toutes les primes versées (à l'exception des primes payées pour l'option de transformation en assurance de soins de longue durée et des primes impayées à la résiliation ou à l'expiration). Dans ce cas-ci, nous montrons que Jean met fin à l'assurance à l'âge de 71 ans (bien qu'il ne soit pas obligé de le faire avant l'anniversaire du contrat le plus proche de son 75<sup>e</sup> anniversaire de naissance). La valeur nette de Jean et de Suzanne à 71 ans, soit environ 6,89 millions de dollars, est de 324 000 \$ moins élevée à cet âge-là que si Jean n'avait pas souscrit l'AMG. Cela se compare aux pertes que pourrait entraîner une maladie grave non assurée, lesquelles risquent d'être beaucoup plus élevées.

---

<sup>3</sup> Hypothèses utilisées pour la ligne bleue : Jean et Suzanne ont 1 million de dollars à l'âge de 45 ans; leur épargne est répartie entre actifs enregistrés et non enregistrés; ils versent 25 000 \$ par année à leurs REER et 20 000 \$ par année à des placements non enregistrés, avec une croissance annuelle de 5 % (la croissance après impôt est moins élevée pour les placements non enregistrés). Le taux de croissance présumé de 5 % est inférieur aux taux de rendement sur 5 ans, 10 ans et 20 ans de l'indice composé (9,3 %, 5,8 % et 6,2 % respectivement, calculés en date du 31 décembre 2020). Source : Taxtips.ca : Historical Investment Returns on Stocks, Bonds, T-Bills : <https://www.taxtips.ca/stocksandbonds/investmentreturns.htm> (en anglais seulement). Les taux de rendement indiqués sont présentés à titre indicatif seulement et ne sont pas garantis. Les taux de rendement réels fluctueront. Hypothèses utilisées pour la ligne grise : les mêmes que pour la ligne bleue, sauf qu'ils versent 10 079 \$ en moins chaque année à des placements non enregistrés pour affecter cette somme à la prime annuelle d'une AMG, jusqu'à la résiliation de l'assurance à 71 ans lorsque toutes les primes sont remboursées. La ligne orange montre l'effet sur leur épargne, si Jean était atteint à l'âge de 65 ans d'une maladie grave non assurée.

## Protection du patrimoine

grâce à l'assurance maladies graves assortie d'une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration



La vie est plus radieuse sous le soleil

## LES QUESTIONS D'ORDRE FISCAL ET JURIDIQUE

La Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)<sup>4</sup> ne traite pas expressément des contrats d'AMG et l'Agence du revenu du Canada (ARC) n'a fourni que peu d'indications quant à leur imposition. L'information qui suit n'est qu'une discussion générale. De plus amples renseignements sur le traitement fiscal des contrats d'AMG se trouvent dans le Guide sur la fiscalité de l'assurance-santé au Canada<sup>5</sup>.

**Les primes que paie un particulier pour se protéger ou pour protéger sa famille ne sont pas déductibles.** La LIR définit les primes d'assurance comme étant des « frais personnels ou de subsistance » si le produit du contrat ou de la police est versé à un contribuable (ou au profit de ce dernier) ou à une personne unie à celui-ci par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption<sup>6</sup>. Les frais personnels ou de subsistance ne sont pas déductibles<sup>7</sup>.

**Les prestations de base de l'AMG sont versées libres d'impôt.** Si le contrat d'AMG satisfait à la définition d'une assurance-santé aux termes de la loi provinciale ou territoriale, l'ARC traitera le contrat comme un contrat d'assurance maladie ou accidents en vertu de la LIR. La plupart des contrats d'AMG vendus au Canada satisfont aux définitions de l'assurance-santé aux termes de la loi provinciale et territoriale. Conformément aux directives de l'ARC, les prestations de base des contrats d'AMG sont versées libres d'impôt<sup>8</sup>.

<sup>4</sup> Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée par LIR

<sup>5</sup> Disponible à l'adresse suivante : [www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante](http://www.sunlife.ca/conseiller/GuideFiscalAssuranceSante)

<sup>6</sup> LIR, paragraphe 248(1). Voir l'alinéa b) de la définition « frais personnels ou de subsistance »

<sup>7</sup> LIR, alinéa 18(1)h)

<sup>8</sup> Il n'y a aucun article de la LIR qui impose les prestations d'AMG. L'ARC a déclaré qu'un contrat d'AMG devrait être considéré comme un contrat d'assurance maladie et que le produit de la disposition (c.-à-d. le versement de prestations de base) d'un tel contrat n'est pas imposable : voir le document 2003-0004265 de l'ARC, daté du 18 juin 2003. Voir également le document 2003-00054571E5 de l'ARC, daté du 24 décembre 2004. Les lignes directrices de l'ARC qui se trouvent dans les bulletins d'interprétation, les réponses aux demandes des contribuables et les décisions anticipées en matière d'impôt (DAMI) représentent l'interprétation de la loi par l'ARC, sur un sujet donné. Elles peuvent aider les contribuables à planifier leurs affaires afin de répondre aux exigences de la loi. Toutefois, l'ARC n'est pas tenue de se conformer aux bulletins d'interprétation ni aux réponses qu'elles donnent aux contribuables. L'ARC doit se conformer à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Règlement de l'impôt sur le revenu et aux décisions juridiques, qui ont tous force de loi. Elle est en outre tenue de respecter les DAMI qu'elle prend, mais seulement à l'égard du contribuable qui a sollicité la décision et tant que les

## Protection du patrimoine

grâce à l'assurance maladies graves assortie d'une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration



La vie est plus radieuse sous le soleil

**Le montant du RDPR/E est versé libre d'impôt.** Selon l'ARC, la garantie RDPR/E comprise dans un contrat d'AMG est versée libre d'impôt quand les primes payées (y compris les primes payées pour la garantie RDPR/E) n'ont pas été déduites et ne représentent pas plus que le total des primes payées<sup>9</sup>. Dans ces directives de l'ARC tenaient compte des polices détenues par une seule personne ou une entité.

**Les primes d'AMG ne donnent pas droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux.** En vertu de l'alinéa 118.2(2)(q) de la LIR, les primes d'assurance peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux si la totalité ou la quasi-totalité des prestations versées au titre du contrat servent à couvrir des frais médicaux admissibles au crédit (selon l'ARC, l'expression « quasi-totalité » signifie « 90 % ou plus »)<sup>10</sup>.

Puisque les prestations versées au titre des contrats d'AMG ne comportent aucune restriction quant à la façon dont elles peuvent être utilisées, les primes ne sont pas considérées comme des frais médicaux et ne donnent donc pas droit à un crédit d'impôt pour frais médicaux. Pour en savoir plus, consultez notre article « Crédit d'impôt pour frais médicaux ».

**Les frais médicaux peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement même s'ils sont payés à partir de prestations d'assurance libres d'impôt.** Si l'assuré est atteint d'une maladie grave couverte et qu'il utilise la prestation d'AMG pour payer les frais médicaux ou d'hospitalisation, le propriétaire du contrat pourrait inclure ces frais dans sa demande de crédit d'impôt pour frais médicaux. Cela ne fait pas de différence si l'argent qu'il a utilisé pour couvrir ces frais provenait d'une prestation d'assurance libre d'impôt.

---

circonstances décrites dans la demande de DAMI demeurent les mêmes. L'ARC est libre de prendre une position différente au sujet de la même question, d'une question semblable ou d'une demande de décision d'un autre contribuable.

<sup>9</sup> Documents 2002-0117495 et 2003-0054571E5 de l'ARC, datés respectivement du 4 mars 2002 et du 24 décembre 2004. Le document 2002-00117495 de l'ARC était à propos d'un régime d'assurance-invalidité, mais les commentaires de l'ARC devraient s'appliquer aussi aux contrats d'AMG.

<sup>10</sup> Document 2015-0610751C6 de l'ARC, daté du 24 novembre 2015. Voir également les commentaires supplémentaires de l'ARC à l'adresse [www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/quoi-neuf/nouvelle-position-regimes-privés-assurance-maladie-questions-reponses.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu/nouvelles/quoi-neuf/nouvelle-position-regimes-privés-assurance-maladie-questions-reponses.html)

## Protection du patrimoine

grâce à l'assurance maladies graves assortie d'une garantie de remboursement des primes à la résiliation ou à l'expiration



La vie est plus radieuse sous le soleil

**Le traitement fiscal d'une AMG est différent si elle offerte par l'entremise d'un régime d'employeur.** Nous discutons du traitement fiscal de l'AMG offerte dans le cadre d'un régime collectif dans nos articles intitulés « Fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés » et « Régimes d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ».

## LE MOT DE LA FIN

Jean et Suzanne discutent de cette stratégie avec leur conseiller fiscal et décident qu'un contrat d'AMG qu'ils possèdent personnellement doit faire partie de leur plan financier. La prestation d'AMG les aidera, au besoin, à protéger leur épargne de façon à ce qu'elle ne soit pas épuisée si Jean venait à souffrir d'une maladie grave. La garantie RDPR/E contribuera à renflouer une partie de l'épargne utilisée pour payer les primes si aucune demande de règlement n'a été faite et si le contrat n'expire ou n'est résilié qu'après 15 ans.

**Auteur : Stuart L. Dollar, M.A., LL.B., CFP®, CLU®, CHFC®, TEP,** directeur, planification fiscale et planification de l'assurance, première parution en juin 2012, révisé en septembre 2021.

**La présente étude de cas ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ou aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cette étude de cas, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel compétent qui procédera à un examen approfondi de sa situation sur les plans juridique, comptable et fiscal. Tout exemple ou aperçu utilisé dans cette étude de cas a simplement pour but de vous aider à comprendre les renseignements qui y figurent et ne devrait en aucun cas servir de fondement aux opérations effectuées par vous ou un Client.**